

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2019

DROIT DE RÉSILIATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - (N° 1660)

Tombé

AMENDEMENT

N° AS23

présenté par
Mme Faure-Muntian

ARTICLE 3

À la deuxième phrase de l'alinéa 9, substituer au mot :

« date »

les mots :

« prise d'effet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à préciser la date à partir de laquelle court le délai de trente jours pour le remboursement de la cotisation par l'organisme de complémentaire santé.

En effet, la notion de « date de la dénonciation d'adhésion » n'est pas définie. Cette expression peut faire référence à la date de la notification de la dénonciation d'adhésion ou elle peut faire référence à la prise d'effet de cette dénonciation qui correspond à la fin du contrat.

Afin de lever toute ambiguïté, cet amendement précise donc que le solde doit être remboursé à l'adhérent dans un délai de trente jours à partir de la prise d'effet de la dénonciation d'adhésion c'est-à-dire la résiliation effective du contrat.